Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°172 088 du 19 juillet 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZAZA *loco* Me Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique dans le courant du mois de juillet 2014.

1.2. La requérante a introduit, en date du 8 août 2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de trois de ses enfants mineurs [R.N.], [D.N.] et [S.N.], laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 24 avril 2015. La partie défenderesse lui a également délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours interjeté à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°171 514 prononcé le 8 juillet 2016.

1.3. Le 28 août 2015, la requérante, qui est interpellée au volant d'un véhicule signalé comme volé, se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

■ *1°si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*

■ *3° si, par son comportement, elle est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

■ *article 74/14 §3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

■ *article 74/14 §3,4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable
.
l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de recel
PV n° BR.27.LL.089244/2015 de la police de Bruxelles

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 11/05/2015

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressée aurait des partenaires, fils et filles en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.
L'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 08/08/2014.Cette demande a été refusée le 24/04/2015. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée le 11/05/2015. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

Dans un **premier moyen**, pris de la violation de « *la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », elle soutient, en substance, que la décision attaquée ne peut s'appuyer sur l'avis du médecin-conseil rendu dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article *9ter* de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure « *qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* » alors que, ainsi qu'elle l'a exposé dans le recours dirigé à l'encontre de la décision qui a déclaré irrecevable sa demande de séjour pour motifs médicaux, cet avis se fonde sur un document médical incomplet car rédigé provisoirement par le médecin généraliste de la famille et dont le diagnostic devait être affiné par des spécialistes. Elle ajoute qu'elle n'a jamais, ainsi qu'il est indiqué dans l'acte querellé, été interceptée en flagrant délit de recel, qu'elle a une adresse et ne présente dès lors aucun risque de fuite d'autant qu'elle a sept enfants qui l'accompagnent. Elle considère en conséquence que l'ordre de quitter le territoire est incorrectement motivé.

Dans un **second moyen**, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante relève que selon un rapport de la FIDH, les roms sont discriminés quant à leur accès aux soins et estime en conséquence, dès lors que l'avis médical qui fonde la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour pour motifs médicaux se base sur un certificat incomplet, que la contraindre, dans ces conditions, à regagner son pays d'origine

en sachant qu'ils n'auront pas accès aux soins de santé dont ils ont besoin est constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

2. Discussion

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence la décision querellée consiste en un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Il s'agit partant d'une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Or en l'espèce, alors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi, force est de constater que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ce motif lequel, ainsi que précisé ci-avant, suffit pourtant à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt à son moyen dès lors que celle-ci se borne à contester un motif de la décision attaquée - motif fondé sur son comportement considéré comme pouvant compromettre l'ordre public - , qui même à le supposer illégal, n'entrainerait pas l'annulation de cette décision, celle-ci étant suffisamment motivée par la présence d'un autre motif déterminant et autonome.

D'autre part, le Conseil constate que le recours interjeté à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été rejeté par un arrêt n°171 514 du 8 juillet 2016. Partant, il y lieu de considérer qu'en ce qu'elle s'appuie sur ce recours pendant pour contester la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la requérante n'a en tout état de cause plus intérêt à son moyen, ledit recours n'étant plus pendant.

Sur le second moyen, le Conseil relève que le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 171 514 prononcé le 8 juillet 2016. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté le médecin avait valablement pu considérer que les maladies invoquées, en l'absence de confirmation du diagnostic initial, n'étaient pas démontrées. Il s'ensuit qu'en l'état actuel, et à défaut d'autres pièces susceptibles d'établir la réalité et la gravité des problèmes médicaux allégués, il ne saurait être considéré que le renvoi de la requérante, accompagnée de ses enfants, dans leur pays d'origine est constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. ADAM